

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1977

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« d) À la première phrase du III, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « , des organismes créés par la loi et bénéficiant d'un financement public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles L. 1461-3, L. 1461-7 et R. 1461-12 du code de la santé publique ont été mis en place par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite « de modernisation de notre système de santé ». Le projet de loi en cours de discussion propose plusieurs modifications de ces articles, sans toutefois aborder le point que nous soulevons ci-après.

Ces articles L. 1461-3, L. 1461-7 prévoient en effet qu'un décret en Conseil d'État, pris après consultation de la CNIL, fixe la liste des services, établissements ou des organismes bénéficiant d'une autorisation à traiter des données à caractère personnel du SNDS (système national des données de santé) pour les besoins de leurs missions.

Cet amendement prévoit donc d'élargir cette liste aux représentants des professionnels de santé.